



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 16 février.

Demande en séparation de corps.

M. Jaubert, avocat-général, a donné ses conclusions dans la cause entre M. et M^{me} Delaville (voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 10 février). « Deux époux, a dit ce magistrat, plaident en séparation de corps devant vous. La femme bien élevée, d'une conduite irréprochable et digne, pour nous servir des expressions employées par un noble pair (M. de Lally-Tollendal) dans l'enquête qui a eu lieu; du respectable père qui lui donna la vie, se plaint d'excès et de mauvais traitemens qu'elle aurait reçus de la part de son époux. Le mari, officier attaché à la maison d'une auguste princesse et jouissant en outre de l'estime générale, repousse les inculpations dirigées contre lui. Forcés de nous expliquer publiquement sur ce fâcheux procès, nous abrègerons, autant qu'il sera possible, la tâche pénible qui nous a été confiée. »

L'organe du ministère public retrace les faits qui résultent de l'enquête et les moyens de justification allégués par le mari. Quant au goût immodéré pour la toilette, les dépenses excessives dont se plaint M. Delaville, ils ne sont pas prouvées. A la vérité M^{me} Delaville a emprunté 200 fr. à une domestique; mais elle justifie, par facture acquittée de l'emploi qu'elle a fait de cette somme. Rien ne saurait excuser la scène de violence de 1824, ni le soufflet de 1826. C'est en vain que M. Delaville voudrait nier aujourd'hui ces voies de fait, lorsque dans une lettre, dont il a permis que l'on fit usage, il a avoué s'être livré quatre fois à des emportemens poussés jusqu'à la brutalité. Ainsi M. Delaville, décoré du signe de l'honneur, lui, tenu comme mari, comme chevalier, de protéger sa femme, a voulu par des injures flétrir l'honneur de cette femme. Il a offensé et outragé la compagne de sa vie, la femme à laquelle il devait s'attacher préférentiellement à son père et à sa mère; il a osé porter une main barbare sur ce visage formé à l'image du créateur. Enfin, lui, militaire, il a outragé deux fois sa femme par cette offense qui, par le déplorable effet d'un préjugé barbare, funeste, mais invincible, est considérée comme ne pouvant se laver que dans le sang. Ses torts ne sont que trop réels; excès, mauvais traitemens, injures graves, tous les griefs de séparation sont prouvés.

» Nous terminons ici. Cette femme si cruellement offensée demande pour consoler sa solitude, pour tâcher d'abrèger et d'affaiblir ses chagrins, la conservation d'une jeune fille née du malheureux mariage qu'elle a contracté contrairement à la volonté de son père. Elle produit des certificats constatant que l'âge tendre de cet enfant et sa complexion délicate, exigent les soins maternels. Cependant, l'enfant n'étant pas arrivé à sa septième année, à cet âge où, d'après la sentence des premiers juges, il faudra que la mère se détermine à se séparer de sa fille pour la placer dans une maison d'éducation, il nous a paru que cette demande était prématurée.

» Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu par la Cour, statuant sur l'appel principal du sieur Delaville, et sur l'appel incident de la dame Delaville, de confirmer la sentence attaquée.»

La Cour en a délibéré sur-le-champ, et adoptant les motifs des premiers juges, elle a mis les appellations au néant, et ordonné que ce dont est appel sortira effet, sauf à la dame Delaville à se pourvoir quand sa fille aura atteint l'âge de sept ans, ainsi qu'il appartiendra, pour conserver sa fille, s'il y a lieu.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 15 février.

Procès de M. le comte de Labourdonnaye-Blossac contre la veuve et le fils de son ancien intendant. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 9 février.)

M^e Bonnet, avocat du comte de Labourdonnaye, soutient qu'il n'est rien dû au sieur Bidet; que l'abbé Reveillas, grand vicaire de Soissons, avait été chargé par son client de compter au sieur Bidet les fonds qui lui étaient nécessaires pour la dépense de la maison; que de plus le sieur Bidet s'était suffisamment payé lui-même par

la spoliation qu'il avait faite du mobilier du comte de Labourdonnaye; qu'en supposant qu'il fût encore dû quelque chose, on ne pouvait le faire résulter que de l'établissement d'un compte débattu entre les parties. Le sieur Bidet, dit-il, présente un livre vert; mais nous présentons un livre rouge, et il fait voir en effet au Tribunal un livre sur le quel est écrit: *Dépenses de Madame....*

M^e Bonnet discute ensuite l'arrêté du compte de 1806. Il pense que cet acte fait par l'état en l'absence du comte de Labourdonnaye ne peut point lui être opposé et qu'il ne peut en résulter chose jugée pour lui; que d'ailleurs cet arrêté de compte a eu lieu à la charge par le sieur Bidet d'affirmer la sincérité de sa créance, ce qui n'a pas été effectué. Enfin pour repousser la demande des intérêts, l'avocat soutient que Bidet n'a pas été le mandataire du comte de Labourdonnaye. « Vous verrez, dit-il, son style, son écriture et vous jugerez, s'il a pu être chargé d'un mandat. » M^e Bonnet ajoute que sur cette question il faudrait au moins distinguer les dépenses faites pour la maison, des dépenses extraordinaires, les premières seules pouvant constituer l'accomplissement du mandat; mais aucune dépense ne peut produire intérêt puisque le compte n'avait pas été arrêté avec M. de Labourdonnaye, et que la créance de Bidet n'a jamais été liquidée.

M^e Bonnet termine en disant que c'est à tort qu'on a voulu présenter Bidet comme un héros de dévouement, pour faire de ce procès la parodie de celui suscité, il y a deux ans, à M. le duc d'Havre. Le Tribunal ne verra dans son client qu'un homme d'honneur, qui a été assigné trop tard pour pouvoir donner toutes les explications contre les prétentions du sieur Bidet, mais qui les donnera si le Tribunal décide qu'il y a compte à faire.

M^e Lavaux s'élève fortement contre le reproche de spoliation adressé au sieur Bidet, reproche qui n'est imaginé, dit-il, que pour se soustraire à une obligation et payer ainsi plus facilement le dévouement du sieur Bidet. Il explique l'impossibilité dans la quelle son client a dû se trouver de soustraire la plus petite partie du mobilier de l'intendance; il prouve que ce mobilier a été vendu par l'état, et que Bidet en a acheté pour 3,700 et quelques francs, au moyen d'un emprunt constaté. M^e Lavaux s'oppose à ce qu'un nouveau compte soit débattu, puisque déjà il a été définitivement réglé, conformément aux lois de l'époque, sans que la charge de l'affirmation eût été imposée. Il lit en effet l'arrêté de compte dans le quel se trouvent des considérans honorables pour Bidet, et qui attestent son dévouement. Il ne parle pas de l'affirmation. Cette charge avait été imposée par le district; mais le conseil de liquidation ne la reproduisit point. « Sans doute, dit M^e Lavaux, que Bidet, avant de se pourvoir devant ce conseil, avait satisfait à la condition imposée. D'ailleurs, ce n'est là qu'un serment supplétoire semblable à celui qui se pratique dans les contributions, et en supposant que Bidet ne l'ait pas prêté, son fils peut affirmer que la créance de son père n'a pas été payée, et qu'elle a fait l'objet de continuelles réclamations. »

Quant aux intérêts, M^e Lavaux dit que ce n'est point parce que le sieur Bidet écrivait bien ou mal qu'on décidera s'il a été ou non mandataire; le mandat résulte des circonstances; le départ de M. de Labourdonnaye a abandonné aux soins du sieur Bidet les enfans et toute la maison de l'émigré; il a fallu pourvoir à leur entretien; c'est là un mandat nécessaire et forcé qui doit rentrer dans les termes de l'art. 2,001 du Code civil.

L'affaire a été remise à huitaine pour prononcer jugement.

— A cette même audience a été appelée l'affaire dans laquelle devait comparaître en personne M. le maréchal duc de Raguse; mais on a annoncé au Tribunal que le procès était arrangé (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 février.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 février.

(Présidence de M. Bailly.)

Le commis, employé dans une sous-préfecture, doit-il être considéré comme un serviteur à gages? (Res. aff.)

Et, en conséquence, s'il détourne à son profit des deniers qu'il est chargé de recevoir en cette qualité, commet-il un vol domestique caractérisé par l'art. 386, n° 3, du Code pénal? (Res. aff.)

Jean Benoist avait été chargé, par le sous-préfet de Marmande, de recevoir le traitement de ce fonctionnaire; à cet effet un mandat lui fut remis; mais il en détourna le montant à son profit.

Une instruction fut dirigée contre lui; la chambre du conseil du Tribunal de Marmande constata en fait que Benoist était employé dans les bureaux du sous-préfet; mais jugea en même temps qu'on ne pouvait considérer comme un vol domestique le fait qui lui était imputé, parce qu'on ne pouvait assimiler cet employé à un serviteur à gages, et que d'ailleurs la mission confiée à Benoist ne rentrait pas dans l'exercice de ses fonctions ordinaires. Ce Tribunal pensa aussi qu'il n'y avait pas dans l'espèce abus de confiance, puisque Benoist n'avait reçu aucun salaire pour le mandat dont il avait été chargé.

Cette décision de la chambre du conseil fut confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Agen.

M. le procureur-général près cette Cour se pourvut en cassation; ce magistrat soutient que le fait imputé à Benoist constitue un vol domestique.

Telle a été aussi l'opinion de M. l'avocat-général. M. Laplagne-Barris, a fait observer que les employés d'une sous-préfecture ne sont revêtus d'aucun caractère public; qu'ils sont les salariés du sous-préfet comme les clercs de notaire, d'avoué ou d'huissier sont les salariés de leur patron; que par conséquent il existait réellement un vol domestique; que, dans tous les cas, il y avait eu détournement de deniers confiés, et par conséquent abus de confiance.

Après en avoir délibéré pendant trois quarts-d'heure dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 386 du Code pénal :

Attendu, en fait, qu'il est déclaré et constaté par l'arrêt attaqué comme par l'ordonnance de la chambre du conseil que Benoist était commis salarié du sous-préfet de Marmande, et conséquemment serviteur à gages pour tous les objets auxquels le sous-préfet l'employait en cette qualité :

Que c'est pour le service du sous-préfet, en cette qualité, que Benoist a été chargé de recevoir le traitement de ce sous-préfet :

Que pour tous les cas où Benoist était employé par le sous-préfet en sa qualité de commis salarié, il était passible de l'application de l'art. 386, n° 3, du Code pénal :

Que néanmoins l'arrêt attaqué a jugé que Benoist n'étant qu'accidentellement chargé du recouvrement de la somme dont il est parlé ci-dessus n'avait commis ni crime, ni délit :

En quoi faisant, l'arrêt attaqué a violé les art. 379 et 386, n° 3, du Code pénal :

Casse, etc.

— *La responsabilité du maître, à l'égard des faits de son domestique, ne s'étend-elle qu'à ceux de ces faits qui sont une conséquence directe et immédiate des fonctions aux quelles il est employé ?* (Rés. aff.)

Un sieur Piau avait été préposé par un sieur Bouin à la conduite d'une voiture. Pendant qu'il était occupé à la conduire, Piau frappe de son fouet un cheval appartenant à un sieur Douvillé; le cheval se débat; Douvillé est blessé.

Action correctionnelle dirigée par celui-ci contre Piau, et action en réparation civile contre Bouin, fondée sur l'art. 1384 du Code civil.

Bouin est condamné à 100 fr. de dommages et intérêts par le Tribunal de Compiègne. Mais le Tribunal de Beauvais, jugeant sur appel, décharge Bouin des condamnations contre lui prononcées, en se fondant sur ce que la responsabilité du maître à l'égard des faits de son domestique ne peut exister que dans le cas où ces faits sont une conséquence nécessaire des fonctions aux quelles ce domestique est employé.

Douvillé se pourvoit en cassation.

M^e Piet, son défenseur, a soutenu que la limite apportée par le Tribunal de Beauvais à la responsabilité civile des maîtres est contraire à la loi; que cette responsabilité s'étend à tous les actes faits par ce domestique pendant la durée de ses fonctions, parce que le maître doit s'imputer d'avoir choisi un serviteur méchant ou imprudent. Il appuie cette doctrine sur l'opinion de Pothier, sur les discours des orateurs du gouvernement et la jurisprudence de la Cour.

M^e Odilon-Barrot, avocat de Bouin, intervenant, répond que la limite apportée par les juges de Beauvais est dans le texte et l'esprit de la loi. Dans le texte, puisque la loi ne déclare les maîtres civilement responsables que des faits commis par leurs domestiques dans l'exercice de leurs fonctions; que le fait du conducteur de la voiture qui a frappé d'un coup de fouet le cheval de Douvillé, est évidemment un fait étranger aux fonctions de conducteur. Dans son esprit, parce que la responsabilité des maîtres ne peut jamais s'appliquer qu'aux fonctions aux quelles ils emploient leurs domestiques, puisqu'ils ne peuvent jamais être responsables que d'avoir choisi un serviteur ou domestique n'ayant pas les qualités requises pour remplir sa destination; que s'il en était autrement, ce serait assimiler la responsabilité des maîtres à celle des parens et instituteurs; que celle-ci est illimitée, parce qu'elle repose sur une base générale, l'obligation qui leur est imposée de veiller en tout point à la bonne éducation de leurs enfans ou élèves.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris :

Attendu que dans l'état des faits déclarés constans par le jugement attaqué, ce jugement n'a point violé les dispositions de l'art. 1384 du Code civil ;
Rejette le pourvoi.

Audiences des 15 et 16 février.

La Cour de cassation est-elle compétente pour statuer sur le pourvoi formé contre un arrêt qui, sans prononcer de condamnation, a néanmoins déclaré un individu atteint et convaincu d'un crime puni par la loi ? (Rés. aff.)

Les Cours royales des colonies, qui prononcent en cette forme, con-

treviennent-elles aux dispositions des lettres du Roi, en date du 27 août 1744 ? (Rés. nég.)

M. le conseiller Ollivier a fait le rapport de cette affaire dont les circonstances sont assez extraordinaires.

Un jeune nègre, appelé Casimir Cajou, était chargé par son maître, le sieur Ravend-Desforges, habitant de l'île Marie Galande, de surveiller ses cafés. Un jour que son maître était sorti de son habitation, il prend le fusil de ce dernier, chargé de plomb, et va, muni de cette arme, s'occuper de ses fonctions habituelles. Parvenu au milieu des plantations de café, il aperçoit une femme esclave, il soupçonne qu'elle n'est là que pour voler les cafés de son maître, il lui tire un coup de fusil, et l'atteint d'un coup mortel.

Ce jeune esclave était particulièrement cher à son maître. Celui-ci, redoutant pour son favori une condamnation capitale, va lui-même se déclarer l'auteur de l'homicide. Il compte sur ce barbare préjugé malheureusement trop répandu dans les colonies, qu'un blanc qui tue un esclave n'est passible d'aucune peine. Seulement il déclare au procureur du Roi que c'est involontairement qu'il avait donné la mort à cette esclave, et que le fusil était parti malgré lui.

Ravend-Desforges prend soin de réunir des amis, des parens, qui viennent complaisamment confirmer sa déclaration. Il est interrogé; le juge d'instruction lui demande s'il persiste dans ses aveux, lui fait observer quels sont les dangers qu'il va courir; il persiste dans son système.

Alors intervient un jugement du Tribunal de Marie-Galande, qui le condamne à un bannissement temporaire. Mais, sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour royale de la Guadeloupe, par arrêt du 19 janvier 1822, le déclare atteint et convaincu du crime d'homicide involontaire, qui, d'après la législation coloniale, entraîne la peine de mort. Toutefois, se fondant sur des lettres du Roi, de 1744, la Cour surseoit à l'exécution de cet arrêt jusqu'à ce que les pièces aient été envoyées au ministre de la marine pour implorer en faveur du coupable la clémence royale.

Cependant la clameur publique accusait le nègre Casimir Cajou du meurtre de la négresse; des témoins déclarent l'avoir vu à l'heure où le meurtre a été commis, parcourir avec un fusil les possessions de son maître, et avoir entendu l'explosion du fusil. Alors Casimir Cajou est lui-même mis en jugement. Le Tribunal de l'île Galande le déclare coupable du crime, et, attendu son jeune âge, ne prononce contre lui que la peine de dix années de travaux forcés.

En cet état, Ravend-Desforges demande à la Cour royale de la Guadeloupe la révision de son arrêt du 19 janvier 1822; il ne peut rester convaincu d'un crime qu'il est judiciairement prouvé n'avoir pas commis.

Mais cette Cour, par arrêt du 24 novembre 1823, réforme le jugement de première instance qui avait condamné Casimir Cajou, le décharge de toute condamnation, et par un second arrêt rendu le même jour, refuse de réviser son 1^{er} arrêt du 19 janvier 1822, par lequel, tout en surséant à l'exécution, elle avait néanmoins déclaré Ravend-Desforges atteint et convaincu d'un crime emportant la peine capitale.

C'est contre ces trois arrêts que Ravend-Desforges s'est pourvu.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, ces moyens développés par M^e Tousselin, ont été rejetés par l'arrêt suivant rendu après une heure de délibération dans la chambre du conseil :

La Cour, attendu que le pourvoi du demandeur a été formé dans le délai légal et avec les formalités prescrites; que le demandeur est en état ;

Déclare le pourvoi recevable ;

Sur la compétence : Attendu que l'objet du pourvoi rentre dans les attributions de la Cour de cassation ;

La Cour se déclare compétente ;

Statuant au principal, sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 19 janvier 1822 :
Sur le premier moyen : Que la Cour royale de la Guadeloupe, en déclarant le demandeur atteint et convaincu d'homicide involontaire, crime entraînant la peine de mort, sans néanmoins prononcer de condamnation, loin d'avoir violé les lettres du Roi du 27 août 1744, s'y est parfaitement conformée ;

Sur le deuxième moyen : Attendu que cette Cour, en reconnaissant la culpabilité du demandeur, d'après ses aveux constans et réitérés, n'a point violé l'article 5 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670 ;

Sur le troisième moyen : Attendu qu'en transformant en décret de prise de corps l'ajournement personnel donné au demandeur, cette Cour n'est point contrevenue aux art. 1 et 7 du titre 10 de la même ordonnance ;

Rejette le pourvoi formé contre cet arrêt ;

En ce qui touche l'arrêt du 24 novembre 1823 rendu contre le demandeur : Attendu que cet arrêt n'a statué sur aucune demande en révision, et qu'il n'a fait que confirmer celui du 19 janvier 1822 ;

Rejette le pourvoi ;

En ce qui touche l'arrêt rendu le même jour, 24 novembre 1823, contre Casimir, dit Cajou : Attendu que le demandeur n'était pas partie dans cet arrêt; que dès lors il ne peut, en l'absence de Casimir, dit Cajou, avoir qualité pour en demander la cassation ;

Le déclare non recevable dans son pourvoi contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'empoisonnement par un mari sur la personne de sa femme.

Le sieur Grosperin avait uni son sort à une femme qui, à la vérité, n'était ni jeune, ni jolie, mais qui avait droit à sa reconnaissance à plus d'un titre. Une disproportion d'âge de 28 ans lui avait inspiré des sentimens d'aversion, qu'il ne déguisait pas. « Toujours la vic-

» le devant les yeux, disait-il; toujours la vieille, à lever, à coucher, à servir. Qu'on est malheureux quand on a une vieille pour femme! » La jeune Charlotte, fraîche et gentille paysanne, déjà mère d'un enfant naturel et qui était servante dans la maison, attirait tous ses regards, toutes ses attentions. Il la traitait avec la plus grande familiarité, et lui disait qu'après la mort de sa vieille elle deviendrait pour tout de bon son épouse.

Un jour il va trouver sa voisine, la femme Ecarnot, pour la prier de venir chez lui dans une heure ou deux voir ce que ferait sa femme; car il devait sortir pour le reste de la journée. Surtout il prévint cette voisine de ne pas s'étonner si son épouse avait des accès et des étourdissements, que cela lui devenait chaque jour de plus en plus fréquent, et il s'éloigna.

Après quelques instans, la femme Ecarnot se rend dans la maison de Groperrin; elle y trouve sa femme au lit. Celle-ci l'engage à essayer du vin sucré que lui a préparé son mari et dans lequel il a mis des roties; elle ajoute que déjà elle en a goûté, mais quelle l'a trouvé bien amer. La voisine, qui n'a pas le moindre soupçon, n'hésite point et avale à-peu-près un demi verre de ce breuvage, qui presque aussitôt lui donne les coliques les plus violentes et semble enflammer tout l'intérieur de son corps. Elle appelle au secours et heureusement arrive son mari, qui lui fait boire du lait avec abondance. En peu d'instans elle se trouva mieux sans cependant être rétablie; car l'enfant qu'elle nourrissait alors s'est senti pendant deux ou trois jours du mal qu'elle venait d'éprouver.

Lorsque le sieur Groperrin revint le soir de la ville, il s'informa si sa femme avait bu toute la moulotte (c'est le terme dont il se servit) qu'il lui avait préparée et surtout si elle avait eu soin de prendre ce qui était au fond; mais quand il apprit que ce breuvage avait été porté chez la voisine, il devint furieux et voulut absolument qu'on lui remit l'écuelle et ce qu'elle contenait; ce qui n'était plus possible; car le tout était déjà entre les mains de l'autorité.

Après l'analyse chimique de ce qui restait dans le vase, il a été reconnu que l'on avait mêlé au vin de la noix vomique rapée et concassée, et qu'il devait y en avoir au moins 40 grains.

Dans le cours des débats, M. l'avocat-général Lermage a soutenu, en s'appuyant de l'autorité d'Orfila, que la noix vomique était un poison énergique pour l'homme aussi bien que pour les animaux; que 15 grains pouvaient donner la mort, surtout lorsque cette substance se trouvait en dissolution dans un liquide contenant de l'alcool, matière qui avait la propriété de dégager toute la partie vénéneuse de cette graine et de la rendre ainsi un des poisons les plus actifs.

Dans la défense, M^e Durney a combattu ce système en s'appuyant sur l'autorité des médecins appelés en témoignage, lesquels, tout en n'osant pas affirmer que 40 grains pouvaient donner la mort, ajoutaient que cependant ils se garderaient bien d'en faire prendre autant à un malade, quoique depuis quelque temps on employât la noix vomique comme médicament.

Après un quart d'heure de délibération, le jury consulté sur cette question: « Groperrin est-il coupable d'avoir attenté à la vie de sa femme par l'effet d'une substance capable de donner la mort, » s'est déclaré pour la négative, et l'accusé, qui, pendant les débats, avait monté beaucoup d'assurance, a été acquitté et mis en liberté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Une affaire importante a occupé ce conseil dans sa séance du 11 février. Le sieur Dodeau-Descarneau, capitaine-trésorier du 39^e régiment de ligne, a comparu sous la double accusation de faux, commis sur les registres du régiment et de soustraction de deniers publics. Il serait impossible d'entrer dans le détail des faits, et ils présenteraient peu d'intérêt pour le lecteur; car il ne s'agit que de chiffres et de vérifications nombreuses et fort minutieuses d'une administration compliquée. Tout ce qu'on peut dire, c'est que dans le courant de l'année dernière un déficit de 19,809 fr. 43 c. fut constaté dans la caisse du régiment; des surcharges, des ratures furent également reconnues dans les registres de comptabilité. Le sieur Descarneau fut arrêté le 14 juin 1827. Depuis cette époque une longue et volumineuse information a été faite par les soins de M. Bachelin, capitaine-rapporteur. On s'est trouvé dans la nécessité d'envoyer au loin des commissions rogatoires pour faire entendre des militaires qui avaient eu des relations avec l'accusé.

Cette cause, pour le jugement de laquelle le local ordinaire et très exigü du conseil de guerre n'aurait pu suffire, a été plaidée dans la salle des assises. Un nombreux auditoire, en grande partie composé des officiers de la garnison, s'y trouvait réuni. Les bancs des jurés étaient occupés par douze officiers spectateurs, à la tête desquels on remarquait le colonel et les officiers supérieurs du 39^e de ligne.

Selon l'usage, on a commencé, en l'absence de l'accusé, par la lecture des pièces. Cette lecture a duré quatre heures. Le sieur Descarneau est ensuite introduit et les regards se dirigent sur lui. Il porte la redingote d'uniforme et les épaulettes de son grade; son maintien est calme; mais il paraît souffrant. M. le président l'engage à s'asseoir et à répondre aux questions qu'il va lui adresser.

Jamais, peut-être, aucune affaire n'a, plus que celle-ci, fait sentir la nécessité de modifier les formes de procéder devant les conseils de guerre. En effet, le président du conseil ne connaît l'accusation, comme les autres juges, que le jour de l'audience et par la lecture des pièces. Comment ce magistrat pourrait-il, dans une cause aussi compliquée, être préparé à l'interrogatoire qu'il doit faire subir à l'accusé? Il ne peut que suivre pas à pas l'information écrite; mais

alors comment vérifier l'exactitude des réponses de détail que l'accusé fait à des questions de chiffres? Et comment même être en état d'adresser de semblables questions, si l'on n'a pris d'avance communication des écritures, si l'on n'a fait avec tout le temps et la réflexion nécessaires l'inspection des livres? Il en est résulté ce spectacle bizarre, que l'accusé a, un moment, dirigé les débats, c'est-à-dire que pour justifier, par exemple, telle différence signalée dans les rapports des intendans militaires, il dictait (c'est le mot), à MM. les membres du conseil une addition à faire sur telles et telles pages de tel registre; puis l'addition achevée, « veuillez avoir la bonté, disait-il, de déduire de cette somme telle autre somme.... » Le résultat établi, il priait encore ces Messieurs de recourir à un autre document, de faire une opération analogue et ainsi de suite.... Il eût fallu avoir une connaissance préalable des livres de comptabilité et de la comptabilité elle-même, pour pouvoir déduire de tout cela une conséquence.

Quoiqu'il en soit, après de nombreuses questions et des réponses qui, les unes et les autres, ne paraissent pas avoir parfaitement éclairci le point de la difficulté, on a procédé à l'audition des témoins dont les dépositions n'ont roulé que sur des détails déjà connus.

L'accusation a été soutenue par M. le capitaine-rapporteur Bachelin avec beaucoup de modération. Abandonnant dans son impartialité le chef de faux et celui de soustraction de deniers publics, il n'a vu dans les faits de la cause que l'abus de confiance prévu par les articles 406 et 408 du Code pénal ordinaire.

Mais le conseil a été d'un autre avis, et, malgré les efforts et le talent de M^e Maud'heux, le capitaine-trésorier Descarneau a été déclaré coupable de soustraction de deniers publics; il a en conséquence été condamné à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation et à l'amende. Il s'est pourvu en révision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉCOSSE.

(Correspondance particulière.)

Un incident fort commun et un événement des plus bizarres ont révélé tout-à-coup le sexe de deux jeunes filles, attachées à la troupe équestre de M. Cooke, le *Franconi* des îles britanniques. Nées toutes deux en Angleterre, et exercées dès leur plus tendre enfance à l'art de la voltige, elles jugèrent que dans cet état il fallait, comme dans beaucoup d'autres, un peu de charlatanisme pour acquérir du profit et de la gloire. Elles renoncèrent donc à leur sexe et à leur patrie, et se donnèrent pour deux jeunes africains échappés par miracle aux infâmes spéculations d'un armateur négrier. Revêtues d'habits d'hommes, et barbouillées de la tête aux pieds avec une décoction d'extrait de réglisse, ou d'autres ingrédients, elles passèrent pour de véritables nègres, et même pour de fort jolis garçons. L'une se faisait appeler John Chifford, et l'autre Publo Paddington. Elles gagnaient des appointemens considérables, et dans toutes les villes d'Écosse et d'Angleterre où passait la troupe de M. Cooke, on annonçait avec emphase les exercices surprenans des incomparables africains. Pendant long-temps les deux jeunes filles prirent tous les soins imaginables pour donner le change à ceux de leurs camarades des deux sexes qui avaient avec elles les rapports les plus assidus. Elles avaient soin surtout de ne fréquenter que des femmes, et Publo Paddington joua si bien son rôle, qu'elle inspira la passion la plus tendre à miss King, la grande coquette de la troupe. Miss King, en s'attachant à faire l'éducation du charmant Publo, avait aussi l'avantage de faire un cours d'amour platonique, et de se trouver dans une situation toute nouvelle. Publo lui paraissait un peu timide, pas très précoce pour un africain; elle s'attendait à des démonstrations plus véhémentes de la part d'un homme né sur le territoire des Aghantis ou sur les bords de la Sénégambie. Tout-à-coup elle crut découvrir la cause de cette froideur et de ces mépris. Ellen Lowther, qui avait pris le nom de John Chifford, ne s'était pas montrée aussi fidèle à ses sermens que Publo, et un jeune écuyer devint le confident nécessaire de son travestissement. La discrétion observée par son amant, avec une réserve digne de trouver des imitateurs, ne fut pas pour elle un préservatif suffisant. Elle devint grosse, et l'on fut obligé de donner relâche par suite de l'indisposition du jeune et incomparable africain, qui venait de faire une *fausse couche*.

Miss King ne fut qu'à moitié éclairée par cet événement; elle persista à croire que Publo était un beau jeune homme, et s'imaginait que c'était lui qui avait mis Ellen dans l'état fâcheux où elle se trouvait. De là des explications dans lesquelles le prétendu Publo, au lieu de recourir à des argumens plus décisifs, ne répondit que par des injures et des coups de cravache. Miss King, indignée, se jeta sur son infidèle pour lui arracher les yeux; au milieu de la lutte, Publo fit un faux pas, et eut le bras fracassé. On la conduisit à l'hôpital, où miss King, éclairée trop tard sur la vérité, courut toute éplorée pour lui exprimer ses regrets.

En Écosse, comme ailleurs, la justice se mêle de tout, même des démêlés entre amans, lorsqu'ils ont des suites aussi graves. Une instruction judiciaire était déjà commencée; mais le faux Publo ayant déclaré ne pas vouloir porter plainte, l'affaire a été assoupie; on n'attend plus que sa guérison complète et les relevailles d'Ellen Lowther pour annoncer et recommencer dans d'autres villes les tours merveilleux d'équitation et de voltige des deux incomparables africains.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Delaforêt, juge au Tribunal de Gap, vient d'être admis à la retraite après plus de quarante ans d'exercice dans la magistrature. Il a été remplacé par M. André-Martin, juge-auditeur au même Tribunal.

— M. Balardelle-Bara, ancien fabricant, a été nommé aux fonctions de juge de paix du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims, en remplacement de M. Lejeune, décédé. Plusieurs personnes appartenant à l'ordre judiciaire étaient au nombre des candidats.

— M^e Dramard a été nommé notaire à Beaumont, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M^e Girau, démissionnaire.

— M. Demonferrand, ancien notaire, à Dourdan (Seine-et-Oise), a été nommé notaire à Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Brideau, son beau-père, décédé.

— On s'entretient beaucoup à Narbonne et avec divers commentaires d'une aventure assez étrange, qui doit donner lieu à une affaire correctionnelle, fertile en détails piquants.

M. C....., docteur en chirurgie, est arrêté à l'entrée de la nuit par une jeune femme qui lui donne rendez-vous chez elle, dans deux heures, pour prendre de lui, en secret, une consultation; elle lui annonce que son mari est absent et qu'il n'est pas à craindre que personne vienne interrompre leur entretien. M. C....., qui ne refuse jamais de secourir son prochain, s'achemine, à l'heure indiquée, vers la maison de la consultante. Arrivé à quelques pas de cette maison, il voit s'avancer vers lui la jeune femme et sa mère qui le remercient de son exactitude et le prient de les suivre; l'une d'elles lui donne officieusement la main pour le guider dans l'obscurité profonde des corridors et de l'escalier. Sur le point d'entrer dans la chambre préparée pour le recevoir, le docteur croit remarquer qu'une malle, qui est presque sous ses pas, fait d'elle-même quelque mouvement; la jeune femme l'avertit même de n'y pas trébucher. Cependant tout plein de l'idée qu'il va, à l'aide des secrets de son art, soulager quelque douleur, peut-être même entreprendre une de ces cures qui font les grandes réputations, il avance d'un pas ferme et assuré, et déjà l'entretien avait commencé, lorsque tout-à-coup il croit entendre la malle malencontreuse s'ouvrir avec violence, et presque au même instant paraît devant lui le mari, que sans doute tout le monde n'attendait pas, mais dont au surplus la visite inopinée n'aurait nullement inquiété M. C....., si cet homme, brutal de son naturel, et armé d'un vigoureux gourdin, n'avait signalé sa venue par des menaces qu'accompagnaient d'horribles juréments et des gestes trop rapprochés et trop significatifs. Le docteur sent bientôt tout le danger de sa position, d'autant plus que le mari feignait de ne voir qu'une aventure galante dans ce qui n'était au fond qu'une pure visite de docteur. Un *mezzo-terme* est proposé, ou plutôt imposé par le mari à M. C....., à titre de dédommagement, et comme condition, *sine quâ non*. Il ne s'agissait que de signer plusieurs lettres de change. Le docteur a le courage de s'y refuser, et le mari, véritable fier-à-bras, d'agiter son bâton sur la tête de son prétendu rival, qui est assez adroit pour le lui arracher des mains. Mais l'autre saisit un couteau, et la scène fût sans doute devenue sanglante, si la porte, restée ouverte, n'eût offert à M. C..... un moyen facile et prompt de se dérober à la brutalité de son adversaire. Toutefois ce ne fut pas sans laisser au pouvoir de ses hôtes un souvenir de sa mésaventure; car, arrivé chez lui, il s'aperçut que sa montre et la chaîne d'or, qui y étaient attachées, étaient restées sur le champ de bataille. Depuis, cette montre s'est trouvée entre les mains du portier du petit séminaire de Narbonne, d'où, sur la plainte que M. C..... a portée devant M. le procureur du Roi, ce magistrat l'a fait retirer, et elle a été rendue à M. le docteur.

— Le nommé Camet, âgé de 41 ans, accusé d'avoir, par vengeance, incendié la maison de la femme Leclerc, dans la commune d'Hirson, a été, le 11 février, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aisne (Laon). Il a entendu cet arrêt sans manifester la moindre émotion.

PARIS, 16 FÉVRIER.

— On assurait ce matin au Palais qu'une lettre de M. le secrétaire du Conseil d'état, section du contentieux, avait été adressée au greffe de la Cour pour avoir la copie certifiée sur papier libre du serment prêté par M. Genoude, maître des requêtes, en qualité d'imprimeur.

— Nous avons rendu compte avec détail, dans la *Gazette des Tribunaux*, de la demande en destitution de tutelle intentée contre M. Coquémart de Beaurepaire, et de la plaidoirie touchant de M^e de Gérando en faveur de M^{lle} Morisseau, sourde-muette-aveugle. On se rappelle que la destitution avait été prononcée par le conseil de famille, et que le Tribunal, par jugement du 18 août 1827, sur la réclamation du tuteur destitué, homologua la délibération. Celui-ci a interjeté appel du jugement; mais la Cour royale (2^e chambre) présidée par M. Dehaussy, a, dans son audience du 12 février, sur les plaidoiries de M^e de Gérando, avocat du subrogé tuteur, et de M^e Dèche, avocat du nouveau tuteur, confirmé la sentence des premiers juges.

— M. l'avocat du Roi a donné aujourd'hui ses conclusions dans le procès du duc de Raguse et de ses créanciers contre M^{me} la duchesse de Raguse. Ce magistrat a pensé que l'acte de 1817, et tout ce qui en

avait été la suite, ne pouvaient être opposés en droit ni au maréchal, ni à ses créanciers. Cet acte ne porte, a-t-il dit, qu'un engagement d'honneur et de conscience, et, si le Tribunal avait prononcé, nous n'aurions pas à déplorer aujourd'hui, devant vous, la conduite d'un maréchal de France. M. l'avocat du Roi n'a trouvé dans la liquidation faite par le maréchal aucun vice de forme, parce qu'il ne s'agit point d'un partage, et que d'ailleurs les articles invoqués ne prescrivent rien à peine de nullité, qu'il n'y avait pas lieu non plus à renvoyer les parties devant un notaire pour procéder à une nouvelle liquidation, la cause étant en état pour recevoir jugement sur tous les points qui ont fait l'objet de discussions à l'audience. Parcourant ensuite au fond les divers points contestés dans la liquidation faite, et les examinant successivement, M. l'avocat du Roi a dit que M. le maréchal et ses créanciers ne présentaient, pour établir l'existence de la commandite chez M. Laffite, que des présomptions; que M^{me} la duchesse avait au contraire des preuves résultant des actes et de l'interrogatoire de M. Laffite et de M. le comte de Perregaux; que les créanciers ne peuvent pas être admis à demander à M^{me} la duchesse de Raguse compte du mandat que son mari lui avait donné, le mari seul étant responsable des suites de ce mandat, et les propres de la femme ne pouvant être atteints; que ni le maréchal ni les créanciers ne pouvaient demander les immeubles acquis pendant la communauté, les acquisitions ayant été faites à charge de emploi. A l'égard de l'expertise demandée par M. le maréchal et par ses créanciers pour fixer la valeur du mobilier repris par M^{me} la duchesse, et pour les améliorations faites à l'hôtel de Paris et à la terre de Viry, M. l'avocat du Roi a pensé qu'il suffisait que les parties ne fussent pas d'accord sur les estimations pour qu'il y eût à ordonner une expertise.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

— Deux femmes s'accusaient à la Cour d'assises du vol d'un schal de cachemires, d'une valeur considérable, commis au préjudice d'une dame Duport.

La femme Girard avait été amenée de Lorient à Paris par une dame Frappart, qui s'intéressait à elle. M^{me} Frappart ayant été obligée de repartir avant d'avoir pu trouver une condition pour sa protégée la recommanda à la dame Duport, recommandeuse de schals, qui eut la bonté de la recueillir chez elle. Deux jours après, un schal de cachemire noir, valant 6,000 francs, disparut. Qui l'avait pris? La femme Girard commença par avouer, en sanglotant, qu'elle avait emporté ce schal, à la suggestion d'une dame inconnue, qui prétendait en être propriétaire, et que le schal avait été mis au Mont-de-Piété. Cette dernière circonstance était exacte. On se transporta au Mont-de-Piété. Là on sut que la femme Girard n'était pas venue seule, qu'une autre femme l'avait accompagnée, et que cette femme était la demoiselle Delaunay, couturière.

Ici commence le plus vif débat entre les accusées. La femme Girard a prétendu qu'elle n'avait pris le schal que pour faire plaisir à la demoiselle Delaunay, qui lui avait assuré qu'elle en était propriétaire, mais qu'elle manquait d'argent pour payer le raccommodage et le retirer des mains de M^{me} Duport; qu'ensuite elle n'avait également porté le schal au Mont-de-Piété qu'à la prière de M^{lle} Delaunay, qui avait besoin de 100 fr.

M^{lle} Delaunay a soutenu, au contraire que la femme Girard s'était présentée chez elle un matin et lui avait conté qu'elle venait de trouver un schal dans la rue; qu'elle l'avait ensuite conjuré de venir avec elle au Mont-de-Piété et de se dire propriétaire du schal, attendu que sans cette justification l'administration ne voulait pas le prendre. M^{lle} Delaunay, persuadée que le schal avait été en effet trouvé, se serait prêtée à cette fraude par complaisance.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la femme Girard, au lieu de signer son nom sur le registre du Mont-de-Piété, avait signé celui de *Cormier*. Toutes deux ont été traduites en Cour d'assises comme prévenues de vol commis la nuit, dans une maison habitée, et en outre la femme Girard comme coupable de faux.

Le faux et les circonstances aggravantes ayant été écartés, la femme Girard a été condamnée à 18 mois d'emprisonnement et la femme Delaunay à 4 ans de la même peine.

ANNONCE.

DE L'UNIVERSITÉ ET DU CLERGÉ, ou *Réflexions sur l'instruction publique et l'instruction religieuse en France*, par P. F. Decalonne, professeur au collège royal d'Henri IV (1).

Tel est le titre d'une brochure qui a paru lorsque le choix du ministre de l'instruction publique n'était point encore définitivement arrêté. L'auteur y développe avec une indépendance pleine de modération les principes récemment proclamés dans la circulaire de cet éloquent magistrat, qui, après avoir été l'ornement du parquet, vient d'être promu aux éminentes fonctions de chef de l'enseignement. Nous ne saurions trop recommander la lecture de l'écrit de M. Decalonne. Sa profession de foi sur la nécessité de séparer le spirituel et le temporel, en matière d'éducation, atteste un talent voué à ces études sérieuses, qui font à-la-fois, comme le dit l'auteur, des hommes et des citoyens. Un seul mot aurait suffi à l'éloge de la brochure; elle est l'œuvre d'un des élèves distingués de cette célèbre école normale, supprimée sous le dernier ministère, et qu'il a été bien plus facile, pour nous servir encore des expressions du jeune et habile professeur, de calomnier que de remplacer.

P. C. L., avocat.

(1) In-8°. Paris, chez Froment et Lequien, libraires, quai des Augustins, n° 37.